



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-061

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2016

Sommaire

DAAF

R02-2016-07-20-002 - Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales pour l'exploitation de son élevage de porcs en bâtiment et de procéder à sa régularisation (Bruno DUBREAS) (2 pages) Page 4

DEAL

R02-2016-07-08-003 - Arrêté n° 201607-0014 portant prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploiter de la Turbine à combustion dite « TAC 4 » de la centrale thermique d'EDF Bellefontaine A (10 pages) Page 7

DIECCTE

R02-2016-07-19-003 - DOC200716 Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Léandre BEAUROY - DIECCTE Adjoint de la Martinique (5 pages) Page 18

R02-2016-07-20-001 - DOC200716-001 Décision portant subdélégation de signature de la DIECCTE de la Martinique (4 pages) Page 24

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2016-07-08-009 - Arrêté DGF ALEFPA (3 pages) Page 29

R02-2016-07-08-010 - Arrêté DGF CROIX-ROUGE française (3 pages) Page 33

R02-2016-07-08-008 - Arrêté fixant DGF pour l'année 2016 ACISE Samu Social (3 pages) Page 37

R02-2016-07-08-007 - arrêté fixant dotation globale de financement du CHRS les Figuiers (3 pages) Page 41

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-07-19-002 - Arrêté interdisant temporairement le mouillage au cul-de-sac du Marin à l'occasion du 32ème Tour de la Martinique des Yoles Rondes (4 pages) Page 45

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-07-18-008 - Arrêté portant validation des priorités retenues par la CDOA pour l'attribution de références individuelles POSEI Banane transitant par la réserve départementale. (3 pages) Page 50

R02-2016-07-18-007 - Arrêté relatif à la mise à disposition du public des projets de Directives Régionales d'Aménagement et des Schémas Régionaux d'Aménagement des forêts publiques de Martinique relevant du régime forestier. (2 pages) Page 54

R02-2016-07-13-002 - Directeur Crédit Agricole Martinique Guyane Immobilier - TROIS ILETS - Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement commune des TROIS ILETS. (4 pages) Page 57

R02-2016-07-13-003 - EUSTACHE Gilbert - DIAMANT - Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement sur la commune du DIAMANT. (3 pages) Page 62

PREFECTURE

R02-2016-07-18-006 - Arrêté interdisant l'introduction d'armes dans les zones d'accueil du tour des yoles 2016 (2 pages) Page 66

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

| | |
|--|---------|
| R02-2016-07-08-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. Cédric QUESTEL (2 pages) | Page 69 |
| R02-2016-07-06-002 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M. Alexandre HONORE (2 pages) | Page 72 |
| R02-2016-07-08-005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. BOYER-FAUSTIN (2 pages) | Page 75 |
| R02-2016-07-08-006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. CERTAIN (2 pages) | Page 78 |
| R02-2016-07-07-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. LOUIS-JOSEPH (2 pages) | Page 81 |
| R02-2016-07-07-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. TISAL Timothée (2 pages) | Page 84 |
| R02-2016-07-07-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par Mme ERICHER (2 pages) | Page 87 |

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

| | |
|---|---------|
| R02-2016-07-19-001 - arrêté KAYAK NATURE ET RANDO (5 pages) | Page 90 |
|---|---------|

DAAF

R02-2016-07-20-002

Arrêté portant mise en demeure de respecter les
prescriptions générales pour l'exploitation de son élevage
de porcs en bâtiment et de procéder à sa régularisation
(Bruno DUBREAS)

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE
de respecter les prescriptions générales pour l'exploitation de son élevage de porcs en bâtiment
et de procéder à sa régularisation administrative.**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatifs aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Déclaration sous la rubrique 2102 au titre du livre V du code de l'environnement ;

Considérant l'exploitation d'un élevage de porcs par Monsieur DUBREAS Bruno au quartier Reynoird sur le territoire du ROBERT ;

Considérant les différentes constatations relevées, le 18 mai 2016 et le 4 juillet 2016 dans cet élevage par l'Inspecteur des installations classées de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt :

- Implantation d'un bâtiment en ciment, d'une longueur de 20m sur 10m de large avec 11 truies, 1 verrat et 24 porcs charcutiers, pour une capacité d'accueil de 80 équivalents porcs ;
- Exploitation d'une porcherie détenant plus de 50 équivalents-porcs de façon irrégulière sans déclaration en Préfecture ;
- Absence de fosse à lisier et déversement en continu des effluents dans la nature ;
- Absence de cahier d'épandage,
- Absence de registre d'élevage
- Absence de plan d'épandage ;

Considérant que la porcherie de Monsieur DUBREAS Bruno relève de la législation des Installations Classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DUBREAS Bruno, éleveur de porcs au quartier Reynoird au ROBERT, est mis en demeure de déclarer son activité d'élevage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur DUBREAS Bruno, éleveur de porcs au quartier Reynoird au ROBERT, est mis en demeure de se conformer aux prescriptions relatives à la collecte et au stockage des effluents d'élevage ainsi qu'à l'épandage et au traitement des effluents d'élevage définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Fort de France. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 4 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de la ville du ROBERT, le Commandement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur DUBREAS Bruno .

Fort de France le 20 JUL. 2016

Le Préfet


Le Sous-Préfet
Cédric DEBONS

DEAL

R02-2016-07-08-003

Arrêté n° 201607-0014 portant prescriptions
complémentaires relatives aux conditions d'exploiter de la
Turbine à combustion dite « TAC 4 » de la centrale
thermique d'EDF Bellefontaine A



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels
Unité Risques Accidentels et Carrières*

ARRÊTE n° 201607-0014

Portant prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploiter de la Turbine à combustion dite « TAC 4 » de la centrale thermique d'EDF Bellefontaine A

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23, R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-351 du 04 mars 1991 autorisant la société EDF Service Martinique à exploiter une centrale thermique de production d'énergie sur le territoire de la commune de Bellefontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1163 du 5 juin 1996 autorisant l'extension de la centrale électrique de Bellefontaine et réglementant l'ensemble des rejets aqueux et atmosphériques du site imposant des mesures de sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-1190 du 10 mai 2004 mettant à jour les prescriptions relatives à la lutte contre un incendie applicable à la centrale EDF de Bellefontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02326 du 8 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à la société EDF Services Martinique pour la centrale thermique de production d'électricité de Bellefontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-06-DEAL-SREC-012 du 16 juin 2015 portant prescriptions complémentaires et encadrant le suivi post-exploitation de la centrale thermique Bellefontaine A ;

Vu le courrier de notification relatif à la cessation partielle d'activité de la centrale en date du 22 décembre 2014 adressé par l'exploitant à Monsieur le Préfet de la Martinique ;

Vu le mémoire de cessation partielle d'activité référencé R14 CPE100316 du 22 décembre 2014 et ses annexes ;

Vu le dossier de Porter à Connaissance « Mise en autonomie du site TAC 4 » n° R-CaC-1501-1d du 8 janvier 2015 présenté par EDF-SEI ;

Vu la convention relative aux installations et ouvrages exploités par EDF PEI sur le site de Bellefontaine d'EDF SEI en date du 20 mars 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 11 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du site de Bellefontaine A ne sont plus en adéquation avec les activités actuelles et qu'il convient de les faire évoluer ;

CONSIDÉRANT que la cessation définitive des principales installations de la centrale nécessite la mise à jour des prescriptions rendues applicables à l'exploitation de la turbine à combustion dite « TAC 4 » ;

CONSIDÉRANT que le maintien en exploitation de la turbine à combustion dite « TAC 4 » permet de garantir et de sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté qui encadrent le fonctionnement de cette turbine à combustion, permettront de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

| | | | |
|---|----------|--|----|
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; kérosènes (carburants d'avion compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflamabilité et de danger pour l'environnement. la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les autres stockages : supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | 4734-2-c | Quantité totale de produit susceptible d'être présente dans l'installation : 490 t | DC |
|---|----------|--|----|

La turbine à combustion est pilotée par le CESE (Centre d'Exploitation du Système Électrique) situé à Fort-de France, dispositif qui gère à distance l'équilibre offre – demande en temps réel.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de porter à connaissance à l'exception des prescriptions résultant de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES ACCES

L'emprise des clôtures extérieures du site est identique à celles déjà existantes. Le périmètre de l'installation de la turbine à combustion est clôturé et contient l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de la TAC en autonomie.

L'accès à l'installation de la TAC est réalisé au moyen de 3 portails :

Portail 1 : accès principal et pompiers

Portails 2 et 3 : accès secondaires.

Un gardiennage est assuré 24h/24.

Le site fait l'objet d'une vidéo surveillance avec report de l'image au poste de garde.

L'accès à l'installation de la TAC est strictement réservé au personnel nécessaire à son exploitation et aux interventions en cas d'urgence.

L'accès aux installations exploitées par la société EDF PEI sur le site de Bellefontaine A propriété d'EDF SA, en vertu de la convention du 20 mars 2015 susvisée, est strictement limité au personnel nécessaire à leur exploitation et aux interventions en cas d'urgence.

ARTICLE 5 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné de tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'usage d'un local situé dans l'enceinte du site en cours de démantèlement doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées au moins deux mois avant sa réalisation prévisionnelle. L'occupation d'un local par des tiers est soumise au respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°2015-06-DEAL-SREC-012 du 16 juin 2015 susvisé et de l'article 12.3 du présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral 096-1163 du 5 juin 1996 relatives à la turbine à combustion (TAC) sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté qui ne modifient pas celles contenues dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-06-DEAL-SREC-012 du 16 juin 2015.

Les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté relatives à la TAC se substituent à celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1163 du 5 juin 1996. Les autres installations citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1163 du 5 juin 1996 sont à l'arrêt.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ELECTRICITE DE FRANCE SA 22-30 Avenue de Wagram 75008 Paris est autorisée à exploiter à Fond Laillet 97219 BELLEFONTAINE les installations suivantes :

| ACTIVITÉ CLASSÉE | RUBRIQUE N° | CAPACITÉ | CLASSEMENT |
|--|-------------|--|------------|
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou b de la définition de biomasse, des produits connexes de scieries issus du b de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique est : supérieure ou égale à 20 MW | 2910-A-1 | 1 Turbine à combustion : 85 MWth | A |
| Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | 3110 | Puissance de la TAC : 85 MWth | A |
| Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h. | 1434-1-b | Débit de l'installation de rempotage 30 m³/h | DC |

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

7.1 : Eaux pluviales :

Les eaux pluviales et de ruissellement des zones non susceptibles d'être polluées sont collectées et rejetées dans le réseau des eaux pluviales existant de la centrale EDF SEI de Bellefontaine A.

7.2 : Eaux vannes :

Les eaux vannes sont exclusivement évacuées dans le réseau prévu à cet effet dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

7.3 : Eaux pluviales de l'aire de dépotage :

Hors des opérations de dépotage, les eaux pluviales transitant par l'aire de dépotage transitent par un séparateur d'hydrocarbures et sont systématiquement redirigées vers le réseau d'eaux pluviales. Lors des opérations de transfert, une vanne manuelle permet aux eaux pluviales d'être redirigées vers la fosse de collecte des égouttures du site.

7.4 : Eaux pluviales de voiries :

Les eaux de ruissellement des surfaces potentiellement polluées par des hydrocarbures sont dirigées vers le point de rejet situé au sud-est du local incendie. Un détecteur d'hydrocarbures permet le confinement de ces eaux en cas de détection de la présence d'hydrocarbure.

7.5 : Eaux pluviales dans les rétentions :

Les eaux pluviales contenues dans la cuvette de rétention sont dirigées manuellement soit vers le point de rejet situé au sud-est du local incendie, soit vers la fosse de collecte des égouttures.

7.6 : Les égouttures : Les effluents hydrocarbonés du site sont récupérés dans une fosse accolée à la rétention du bac fioul domestique FOD (cuve de 15 m³) faisant office de stockage tampon, l'évacuation des effluents est réalisée au moyen d'un camion citerne puis ils sont éliminés en tant que déchets vers une installation dûment autorisée.

ARTICLE 8 : POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

8.1 : Rétention

Les unités, parties d'unités, stockage fixes ou mobiles, ainsi que les aires de dépotage sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les différents produits toxiques ou chargés d'hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement.

Les volumes des capacités de rétention associées aux réservoirs fixes sont égaux à :

- 100 % du plus grand réservoir ou
- 50 % de la capacité du stockage associé.

8.2 : Prévention des débordements des capacités :

Le stockage du combustible dédié à la TAC est réalisé dans un réservoir d'un volume de 1450 m³ limité à 540 m³. A ce stockage est associé une rétention. Une alarme visuelle est activée et retransmise au poste de garde lorsque le volume atteint 510 m³. Un dispositif de trop plein est également mis en place. Un détecteur de niveau automatique disposant d'un point haut et très haut est mis en place. L'approvisionnement de ce bac est réalisé par l'intermédiaire d'un camion citerne sur une aire de dépotage en la présence d'un responsable.

8.3 : Eaux d'extinction d'incendie :

Les effluents d'extinction en cas d'incendie sont récupérés soit :

- dans la rétention du réservoir FOD,
- dans le réseau d'eaux pluviales dont le point de rejet est obstrué par une vanne écluse.

8.4 : Déversements accidentel :

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures lors des opérations de dépotage, les effluents sont récoltés via la fosse accolée à la rétention du bac de stockage.

8.5 : Suivi des Eaux Souterraines :

Le suivi des eaux souterraines respecte les prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines définies par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-06-DEAL-SREC-012 en date du 16 juin 2015.

ARTICLE 9 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

L'alimentation en eau déminéralisée est réalisée par camion, un stockage de 60 m³ est consacré pour la TAC.

ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations.

10.1 : Teneur en soufre des combustibles :

- FOD : 0,5 %

Il est mis en place une procédure de surveillance de la qualité des produits utilisés à chaque livraison, une traçabilité de cette surveillance est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

10.2 : Rejets atmosphériques :

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone ramenées à 15 % d'O₂ sur gaz sec sont définies dans le tableau ci-après :

| Paramètres | Valeur limite en mg/Nm³ |
|---|---|
| Poussières | 15 |
| SO ₂ jusqu'au 31/12/2019 | 120 |
| SO ₂ à partir du 01/01/2020 | 60 |
| NO _x jusqu'au 31/12/2019 | 120 |
| NO _x à partir du 01/01/2020 | 90 |
| CO | 85 |
| HAP | 0,1 |
| Cd+ Hg+Ti et leurs composés | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme |
| (As + Se + Te), Pb et leurs composés | 1 |
| Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés | 10 |

Les valeurs limites d'émission (VLE) à l'atmosphère s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou à un régime variable, les VLE définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

10.3 : Cheminées :

Afin de favoriser la dispersion des polluants dans l'atmosphère, les rejets gazeux et la cheminée doivent respecter les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--------|
| Hauteur minimale de la cheminée | 19 m |
| Température minimale des gaz à l'éjection | 495 °C |
| Vitesse minimum d'éjection | 43 m/s |

10.4 : Aménagement des points de rejets :

Le conduit de cheminée est équipé d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons suivant des conditions normalisées et si nécessaire de points de mesures (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

10.5 : Surveillance des rejets atmosphériques :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au point 10.2. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Le programme de surveillance doit respecter les paramètres et périodicités ci-dessous.

| Paramètres | Périodicité |
|-----------------|--------------|
| SO ₂ | Semestrielle |
| Poussières | Annuelle |
| CO | Annuelle |
| NO _x | Annuelle |
| COVNM, Métaux | Annuelle |

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Le rapport est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Concernant le paramètre SO₂, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basés sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 11 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

11.1 : Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

11.2 : Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs...) gênants pour le paysage est interdit, sauf si leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de la turbine à combustion est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de sa durée de fonctionnement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies à l'article 11.4 du présent arrêté.

11.4 : Valeurs limite d'émergence dans les zones à émergence réglementée :

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence sonore, en limite de propriété d'habitations occupées par des tiers, supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

11.5 : Bruit en limite de propriété de l'établissement :

Sauf si le bruit ambiant pour la période considérée est supérieur à cette limite et/ou sous réserve du strict respect des valeurs d'émergence fixées à l'article 11.4 du présent arrêté, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser les valeurs du tableau ci-après :

| Période | Jour (7h-22h sauf dimanches et jours fériés) | Nuit (22h-7h, ainsi que les dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|--|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 12 : PREVENTION INCENDIE ET MOYEN D'EXTINCTION

Article 12.1 : Détection et protection incendie :

Le site dispose d'une détection et d'une protection incendie automatisée pour le parc à combustible, le transformateur et la turbine à combustion. Le déclenchement des protections incendie est complètement automatique (sans levée de doute) en cas de détection incendie. La turbine à combustion est munie d'un système d'extinction au CO₂. Deux motopompes dont le débit est de 1055 et 305 m³/h assurent la protection incendie des autres équipements de l'installation de la TAC.

Un rideau d'eau est mis en place au niveau du parc à fioul de la TAC pour protéger la pomperie fioul des effets thermiques d'un éventuel incendie.

Article 12.2 : Réserve d'eau incendie

Une bache d'eau incendie de 1810 m³ est alimentée directement par le réseau de ville ou par une bache d'eau brute elle-même alimentée via le réseau de ville. Une réserve d'émulseur est située au sud-est du local incendie. La quantité d'émulseur présente est de 5 m³.

Article 12.3 : POI

Les dispositions de l'article 9.8 de l'arrêté préfectoral n° 96-1163 du 5 juin 1996 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

- les personnels des entreprises tierces installées dans les locaux ou bâtiments de l'établissement de Bellefontaine A conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté n°2015-06-DEAL-SREC-012 du 16 juin 2015 susvisé sont pris en compte dans le POI de Bellefontaine A et en respectent les dispositions.
- un dispositif d'alerte et de communication est mis en place permettant de déclencher rapidement l'alerte sur le site de Bellefontaine B en cas d'activation du POI de Bellefontaine A ;
- l'exploitant de Bellefontaine A informe l'exploitant de Bellefontaine B lors de la modification de son POI ;
- l'exploitant de Bellefontaine A communique auprès de l'exploitant de Bellefontaine B sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact pour le site de Bellefontaine B ;
- il est prévu une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- un exercice commun de POI est organisé régulièrement ;

ARTICLE 13 : DOSSIER DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS -EXECUTION

14.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

14.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BELLEFONTAINE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de BELLEFONTAINE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Martinique, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EDF.

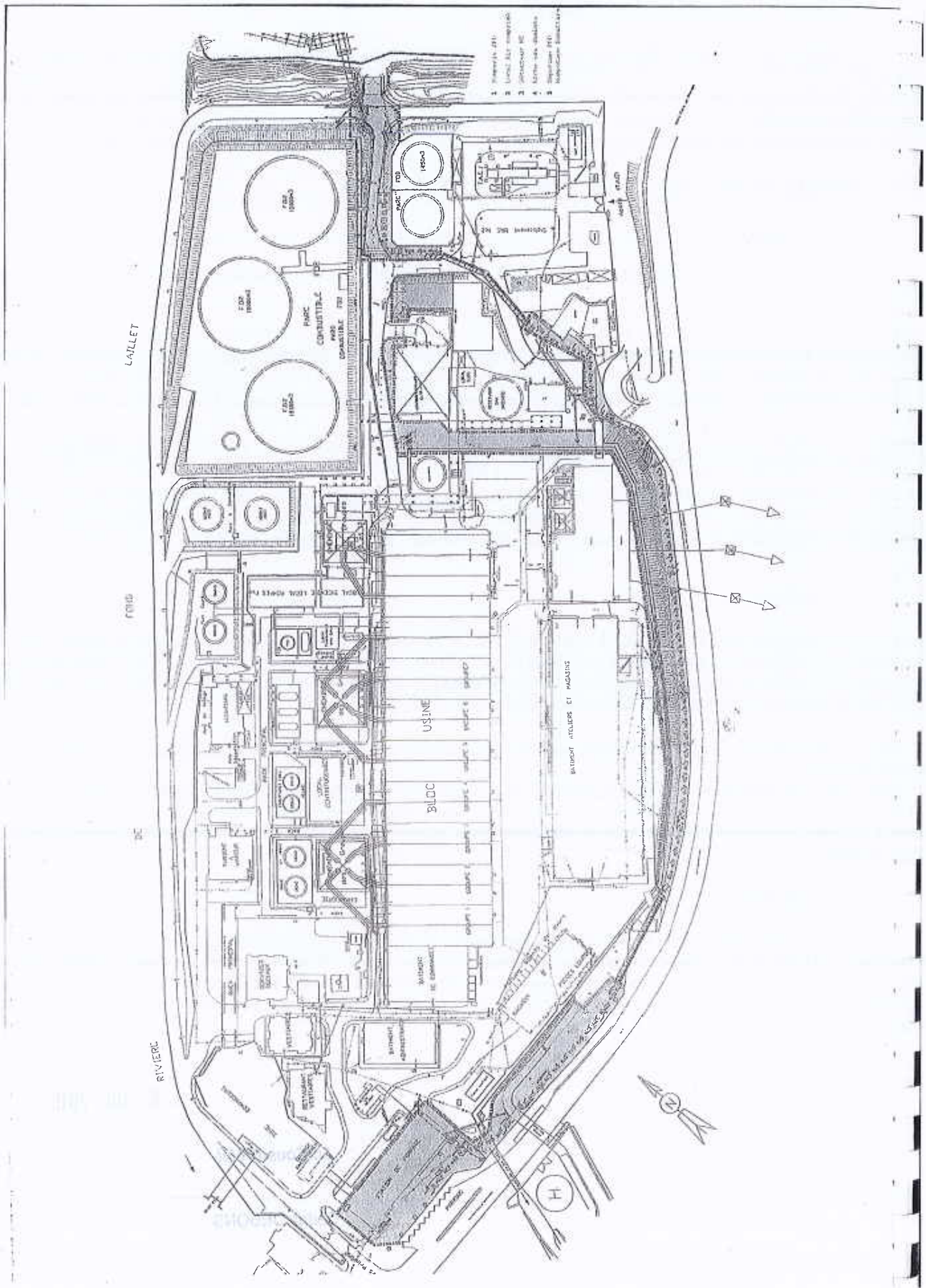
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EDF dans deux journaux diffusés dans tout le département.

14.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BELLEFONTAINE et à la société EDF et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

- 8 JUL. 2016


Le Sous-Préfet
Cédric DEBONS



DIECCTE

R02-2016-07-19-003

DOC200716

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Léandre
BEAUROY - DIECCTE Adjoint de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

ARRETE N°

*Portant Délégation de Signature à Monsieur Léandre BEAUROY
Directeur Adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de Martinique (DIECCTE Adjoint)*

- Administration Générale
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

**Le PREFET de la MARTINIQUE
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives en matière de métrologie légale

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur **Fabrice RIGOULET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social du 22 juin 2016 portant nomination de Monsieur **Léandre BEAUROY**, Directeur Adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique (prolongation de mandat) ;

Vu l'arrêté du ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social du 1^{er} juillet 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique à Monsieur **Léandre BEAUROY** à compter du 4 Juillet 2016 ;

Sur **proposition** du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Léandre BEAUROY**, directeur adjoint de la Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la région Martinique, dans les domaines suivants :

A) Vie des services :

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires ;

B) Missions de la DIECCTE

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- les décisions, actes administratif et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

a) les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leur établissements publics lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur financier, ainsi que les conventions passées avec les opérateurs en charge de politiques publiques.

b) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux parlementaires,
- aux cabinets ministériels,
- aux présidents des assemblées régionales et départementales à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

c) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

d) les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions à Monsieur **Léandre BEAUROY**, directeur adjoint de la Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme de la région Martinique, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi
 - 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Léandre BEAUROY** directeur adjoint de la Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- 1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi
 - 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et du tourisme
- 138 : Emploi outre-mer
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 162 : Interventions territoriales de l'État
- 305 : stratégie économique et fiscale

2) sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Une fiche de programmation préalable des opérations ou des subventions sera soumise à échéance semestrielle, à mon approbation pour l'exécution des crédits des programmes spécifiques ci-après :

- ❖ 102 : action 2 (mise en situation d'emploi des publics fragiles) :
- ❖ 111 : action 3 (dialogue social) et action 4 (lutte contre le travail illégal).

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Léandre BEAUROY** directeur adjoint de la Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

ARTICLE 6 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 1, 2 sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire, prévus à l'article 66 – alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses établissements publics ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'Etat est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur financier, à l'exception des conventions de chômage partiel.

ARTICLE 7 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions et compétences, à Monsieur **Léandre BEAUROY**, directeur adjoint de la Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception des actes d'engagement des marchés de travaux dont le seuil est supérieur à celui déterminé pour le visa préalable du contrôleur financier.

ARTICLE 8 : Attributions relevant de l'autorité de gestion déléguée en ce qui concerne le Fonds Social Européen :

Délégation est donnée à Monsieur **Léandre BEAUROY**, directeur adjoint de la Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, pour signer l'ensemble des actes et décisions relatifs à l'engagement financier, au mandatement des crédits et à la perception d'indus pour les actions ayant bénéficié d'un financement de Fonds Social Européen.

ARTICLE 9 :

Monsieur **Léandre BEAUROY**, directeur adjoint de la Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, adressera au préfet les éléments d'informations suivants :

- des comptes rendus présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées ;
-
- au cours du premier trimestre de chaque année, le compte rendu d'exécution de l'exercice précédent.

ARTICLE 10 :

En application du décret n° 2088-158 du 22 février 2008, Monsieur **Léandre BEAUROY**, directeur adjoint de la Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs des fonctionnaires placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire qui devra faire l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, le directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi ».

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur adjoint de la Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE-Adjoint) de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 JUIL. 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

DIECCTE

R02-2016-07-20-001

DOC200716-001

Décision portant subdélégation de signature
de la DIECCTE de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

DECISION n°

Portant Subdélégation de Signature

**Le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

- Vu** le code du commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374

du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique :

Vu l'arrêté de la Ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social du 22 juin 2016 portant nomination de Monsieur **Léandre BEAUROY** – Directeur Adjoint des Entreprises de la Concurrence de la Consommation et de l'Emploi de la Martinique (prolongation de contrat) :

Vu l'arrêté de la Ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social du 1^{er} juillet 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique à Monsieur **Léandre BEAUROY**, à compter du 4 juillet 2016 ;

D E C I D E

ARTICLE : *DELEGATION GENERALE*

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Léandre BEAUROY**, DIECCTE Adjoint

1) à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité du DIECCTE, et en particulier celles relatives au pilotage coordonné des politiques publiques définies par les ministères chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, du travail, de l'emploi et de la santé, dans les domaines énumérés ci-dessous :

- ♦ Vie des services
- ♦ Missions de la DIECCTE

2) - à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes ci-dessous :

- ♦ Le programme 036 «Fonds social européen – programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007»
 - ♦ Le programme 037 «Fonds social européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007»
 - ♦ Le programme 102 «Accès et retour à l'emploi»
 - ♦ Le programme 103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»
 - ♦ Le programme 111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail»
 - ♦ Le programme 134 «Développement des entreprises et de l'emploi»
 - ♦ Le programme 138 « Emploi Outre-Mer »
 - ♦ Le programme 155 «Conception, gestion et évaluation des politiques publiques»
 - ♦ Le programme 162 « Interventions territoriales de l'Etat »
 - ♦ Le programme 305 «Stratégie économique et fiscale»

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Monsieur **Léandre BEAUROY**, la délégation de signature sera exercée, soit par :

- Monsieur **Jocelyn JULTAT**, Secrétaire Général
- Monsieur **Patrice PEYTAVIN**, Directeur du Travail – Chef du pôle 3^E
- Monsieur **Pierre CHALVIN**, Chef du pôle C
- Monsieur **Luc BATBY**, Directeur Adjoint du Travail, Chef du contrôle de gestion.

ARTICLE 3 : *Subdélégation de signature est donnée*

Le directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE Adjoint) Monsieur **Léandre BEAUROY** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Pierre CHALVIN**, Directeur départemental – Chef du Pôle C, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
 - Monsieur **Georges BEAUPREAU** - Directeur Départemental – Pôle C
 - Monsieur **Gilles MERCIER** - Inspecteur expert de la DGCCRF
 - Madame **Monique CARNIER-BANNY** - Inspecteur expert de la DGCCRF

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique.

ARTICLE 4 : *Subdélégation de signature est donnée à*

- Madame **Marie-Claude RAQUIL**, Directrice Adjointe du Travail
Chef du Service de l'Appui Territorial
- Monsieur **Olivier LECLERC**, Directeur Adjoint du Travail
Responsable de l'Unité de Contrôle

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Travail** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique ;

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice PEYTAVIN**, Directeur du travail – Chef du Pôle 3^B et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
- Monsieur **José DELAUNAY-BELLEVILLE**,
Ingénieur en Chef - 2^e groupe – Chargé de mission Tourisme
- Monsieur **Alain TEPIE** – Directeur Adjoint du Travail
Chef du département Développement des Compétences et de la Qualification –
Formation Jeunes
- Madame **Fabrice BREDON** – Attachée Principale d'Administration
Chef du département Fonds Social Européen
- Madame **Patricia LIDAR** – Attachée Principale d'Administration
Chef du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi –
Projets transversaux

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Entreprises, Economie Emploi** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Jocelyn JULIAT**, Secrétaire Général et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
- Madame **Sylvie BERNOT** – Directrice Adjointe du Travail
Secrétaire Générale Adjointe

A l'effet de signer tous actes, documents et correspondances entrant dans son champ de compétence et au sein du **Secrétariat Général** de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique.

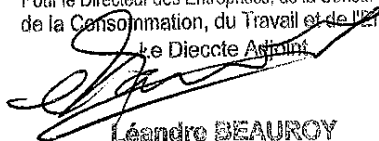
ARTICLE 7 : La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

ARTICLE 8 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 9 : Le Directeur Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **20 JUL. 2016**

Pour le Directeur des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le Directeur Adjoint



Léandro BEAUROY

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-07-08-009

Arrêté DGF ALEFPA

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2016 du CHRS Rosannie Soleil géré par l'association ALEFPA



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

N° FINESS : 97 020 914 4

Arrêté N°



Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**Rosannie Soleil**»
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;
- VU** la circulaire n° DF 2B20-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2015-079-0016 du 20 mars 2015, 2015-05-0074 du 19 mai 2015 et 2015-10-217 du 16 octobre 2015 attribuant pour l'exercice 2015, une dotation globale de financement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**Rosannie Soleil**» au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-03-0008 du 08 mars 2016 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**Rosannie Soleil**» porté par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – Tel. 05.96.39.36.00 – Fax 05.96.71.40.29

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er. – La dotation globalisée commune aux dispositifs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Rosannie Soleil » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **cinq cent soixante mille cinq cent quatre euros (560 504,00 €)** pour l'exercice 2016.

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

| SERVICES | | QUOTE PART DE LA DOTATION GLOBALISEE |
|--------------|-------------------------|--------------------------------------|
| HEBERGEMENT | HEBERGEMENT D'INSERTION | 473 004,00 € |
| 560 504,00 € | HEBERGEMENT D'URGENCE | 87 500,00 € |

ARTICLE 2. - La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale et comme suit :

| ACTION | LIBELLE | ACTIVITE | MONTANT | DOUZIEME A VERSER |
|--------------|--------------------------------|-------------------------|---------------------|--------------------|
| 177-12-10 | Hébergement et logement adapté | Hébergement d'insertion | 473 004,00 € | 39 417,00 € |
| | | Hébergement d'urgence | 87 500,00 € | 7 291,67 € |
| TOTAL | | | 560 504,00 € | 46 708,67 € |

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

| | | | |
|--------------|--------------|--------------------|-----------|
| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
| 11315 | 00001 | 08006374037 | 45 |

ARTICLE 3. – Considérant les acomptes opérés de janvier à mai 2016 pour un montant de **233 543,35 €**, le solde à verser s'élève à (560 504,00 € - 233 543,35 €) = **326 960,65 €** soit **46 708,67 € sur 6 mois (de juin à novembre 2016) + 46 708,63 € le mois de décembre 2016.**

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 -

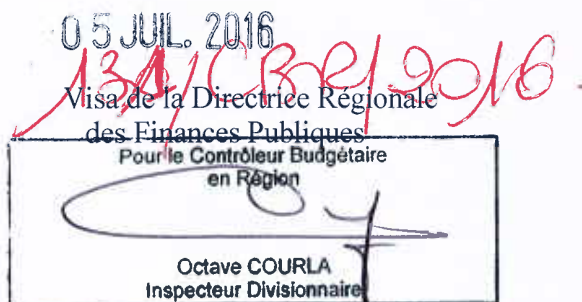
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 -

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le



Le Préfet de la Martinique

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOLET-ROZE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-07-08-010

Arrêté DGF CROIX-ROUGE française

Arrêté DGF pour l'année 2016 du CHRS "la Case" géré par l'association Croix-Rouge française



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 915 1



Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case »
géré par l'association « Croix-Rouge française »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;
- VU la circulaire n° DF 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°s 2015-079-0017 du 20 mars 2015, 2015-05-0075 du 19 mai 2015 et 2015-10-216 du 16 octobre 2015, attribuant pour l'exercice 2015, une dotation globale de financement au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » porté par l'association « Croix- Rouge française » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-03-08-006 du 08 mars 2016 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » porté par l'association « Croix-Rouge française » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'association « Croix-Rouge française » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2015 ;
- VU les conclusions des rapports d'évaluation externe et interne du CHRS « la Case » porté par l'association « Croix-Rouge française » ;

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – Tel. 05.96.39.36.00 – Fax 05.96.71.40.29

Considérant l'avis favorable de l'Etat et de l'Association Croix-Rouge française de reconduire le CPOM ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

/-)) R R E T E

ARTICLE 1 – La dotation globalisée commune aux dispositifs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » géré par l'association « Croix-Rouge française » est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **cinq cent quatre vingt sept mille sept cent cinquante et un euros (587 751,00 €)** pour l'exercice 2016.

ARTICLE 2. - La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale et comme suit :

| ACTION | LIBELLE | ACTIVITE | MONTANT | DOUZIEME A VERSER |
|--------------|--------------------------------|----------------------------|---------------------|----------------------|
| 177-12-10 | Hébergement et logement adapté | Hébergement d'insertion | 587 751,00 € | 48 979,25 € |
| TOTAL | | | 587 751,00 € | 48 979,25 € |

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED – Fort-de-France**

| | | | |
|------------------------------|------------------------------|--|----------------------|
| Code banque 10 107 | Code guichet 00380 | N° de compte 00 13 20 29 079 | Clé RIB 22 |
|------------------------------|------------------------------|--|----------------------|

ARTICLE 3. – Considérant les acomptes opérés de janvier à mai 2016 pour un montant de **244 896,25 €**, le solde à verser s'élève à $(587 751,00 € - 244 896,25 €) = 342 854,50 €$ soit **48 979,25€ sur 7 mois (de juin à décembre 2016)**.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 -

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet de la Martinique

105 JUL 2016
Visa de la Directrice Régionale
des Finances Publiques

Le préfet de la Martinique

13 21 AVRIL 2016

| |
|--|
| Pour le Contrôleur Budgétaire en Région  Octave COURLA Inspecteur Divisionnaire |
|--|

Fabrice RIGOUJET-ROZE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-07-08-008

Arrêté fixant DGF pour l'année 2016 ACISE Samu Social

*Arrêté fixant dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association ACISE Samu Social
au titre de l'exercice 2016*



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

N° FINESS : 97 020 946 6



ARRETE N°

fixant la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ACISE Samu Social pour l'exercice 2016

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;
- VU** la circulaire n° DF 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2015-079-0013 du 20 mars 2015, 2015-05-0072 du 19 mai 2015 et n° 2015-10-218 du 16 octobre 2015, attribuant pour l'exercice 2015, une dotation globale de financement au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE Samu Social ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-03-08-005 du 08 mars 2016, portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale porté par l'association ACISE Samu Social au titre de l'exercice 2016 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE le 14 octobre 2015 pour la période de 2016-2020 ;
- SUR** proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation globalisée commune aux dispositifs du centre d’hébergement et de réinsertion sociale multi activités gérés par l’ACISE Samu Social est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens susvisé, à **six cent mille euros (600 000,00 €)** pour l’exercice 2016.

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

| SERVICES | | QUOTE PART DE LA DOTATION GLOBALISEE |
|--------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| HEBERGEMENT 388 000 € | HEBERGEMENT DE STABILISATION | 278 000,00 € |
| | HEBERGEMENT D’URGENCE | 110 000,00 € |
| ACCUEIL DE JOUR | | 106 000,00 € |
| SAMU SOCIAL | | 106 000,00 € |

ARTICLE 2. La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale et comme suit :

| ACTION | LIBELLE | ACTIVITE | MONTANT | DOUZIEME A VERSER |
|--------------|--|------------------------------|---------------------|--------------------|
| 177-12-10 | Hébergement et logement adapté | Hébergement de stabilisation | 278 000,00 € | 23 166,67 € |
| | | Hébergement d’urgence | 110 000,00 € | 9 166,67 € |
| 177-12-03 | Plateforme de veille sociale : accueil de jour | Accueil de jour | 106 000,00 € | 8 833,33 € |
| 177-12-04 | Plateforme de veille sociale : équipe mobile | SAMU social | 106 000,00 € | 8 833,33 € |
| TOTAL | | | 600 000,00 € | 50 000,00 € |

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED**

Code banque
10107

Code guichet
00622

N° de compte
00336035699

Clé RIB
69

ARTICLE 3. – Considérant les acomptes opérés de janvier à mai 2016 pour un montant de **250 000,00 €**, le solde à verser s’élève à $(600\ 000,00\ € - 250\ 000,00\ €) = 350\ 000,00\ €$ soit **50 000,00 € sur 7 mois (de juin à décembre 2016)**.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet,

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

VISA
de la Directrice Régionale
des Finances Publiques

05 JUIL. 2016

129/UBR/2016

Pour le Contrôleur Budgétaire
en Région

Octave COURLA
Inspecteur Divisionnaire

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-07-08-007

arrêté fixant dotation globale de financement du CHRS les
Figuiers

*arrêté fixant la DGF pour l'année 2016 du CHRS les Figuiers géré par l'association Allo Héberge
Moi -*



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 021 000 1

Arrêté N°

Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les figuiers »
géré par l'association « Allo Héberge-Moi »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;
- VU la circulaire n° DF 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°s 2015-079-0015 du 20 mars 2015, 2015-05-0073 du 19 mai 2015, et 2015-10-215 du 16 octobre 2015 attribuant pour l'exercice 2015, une dotation globale de financement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les figuiers » géré par l'Association « Allo Héberge-Moi » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-03-08-007 du 08 mars 2016 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les Figuiers » porté par l'association « Allo Héberge Moi » ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'association « Allo Héberge-Moi » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;
- SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – Tel. 05.96.39.36.00 – Fax 05.96.71.40.29

/-) R R E T E

ARTICLE 1 – La dotation globalisée commune aux dispositifs du Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Figuiers » géré par l’association « Allo Héberge Moi » est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens susvisé, à **cinq cent soixante et onze mille trois cent euros (571 300 €)** pour l’exercice 2016.

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

| SERVICES | | QUOTE PART DE LA DOTATION GLOBALISEE |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| HEBERGEMENT 571 300 € | HEBERGEMENT D’INSERTION | 508 800,00 € |
| | HEBERGEMENT D’URGENCE | 62 500,00 € |

ARTICLE 2. - La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale et comme suit :

| ACTION | LIBELLE | ACTIVITE | MONTANT | DOUZIEME A VERSER |
|--------------|--------------------------------|-------------------------|---------------------|--------------------|
| 177-12-10 | Hébergement et logement adapté | Hébergement d’insertion | 508 800,00 € | 42 400,00 € |
| | | Hébergement d’urgence | 62 500,00 € | 5 208,33 € |
| TOTAL | | | 571 300,00 € | 47 608,33 € |

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D’EPARGNE – PROVENCE ALPES CORSE**

| | | | |
|------------------------------|------------------------------|--|----------------------|
| Code banque 11 315 | Code guichet 00001 | N° de compte 08 12 94 45 516 | Clé RIB 06 |
|------------------------------|------------------------------|--|----------------------|

ARTICLE 3. – Considérant les acomptes opérés de janvier à mai 2016 pour un montant de **238 041,65 €**, le solde à verser s’élève à $(571 300,00 € - 238 041,65 €) = 333 258,35 €$ soit **47 608,33 € sur 6 mois (de juin à novembre 2016) + 47 608,37 € le mois de décembre 2016.**

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l’Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d’un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d’un mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 -

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet de la Martinique,

05 JUL. 2016

Visa de la Directrice Régionale
des Finances Publiques



Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-07-19-002

Arrêté interdisant temporairement le mouillage au cul-de-sac du Marin à l'occasion du 32ème Tour de la Martinique des Yoles Rondes

*Arrêté interdisant temporairement le mouillage au cul-de-sac du Marin à l'occasion du 32ème
Tour de la Martinique des Yoles Rondes*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER

ARRETE

**interdisant temporairement le mouillage dans un plan d'eaux resserrées
du cul-de-sac du Marin devant être libre d'obstacles à la navigation pour les participants
au 32^{ème} Tour de la Martinique des Yoles rondes**

*Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code des transports et notamment ses articles L.5242-2 et L.5242-16 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU la déclaration de manifestation nautique « Tour de la Martinique des Yoles Rondes » transmise le 10 mai 2016 à la Direction de la Mer par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique ;

CONSIDERANT que les navires au mouillage dans les plans d'eaux resserrées constituent des obstacles à la navigation pour les participants au Tour de la Martinique des Yoles Rondes ;

CONSIDERANT que les délais de mise en demeure des propriétaires de navires constituant des obstacles à la navigation nécessitent d'interdire le mouillage plusieurs jours avant le passage de la manifestation nautique, afin de permettre le déplacement de ces navires lorsqu'ils n'ont pas d'équipage à leurs bords ou sont incapables de prendre des mesures de garde ou de manœuvre ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de la Martinique ;

ARRETE

Art. 1^{er}. - Dans le plan d'eau délimité à l'article 2, le mouillage de tout navire ou engin flottant est interdit, hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), du 24 juillet au 3 août 2016 inclus.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Art. 2. - Le plan d'eau concerné est situé au cul-de-sac du Marin, à l'intérieur de la ligne brisée reliant les huit points suivants :

- A - 14°28,15'N / 060°52,34'W
- B - 14°28,16'N / 060°52,22'W
- C - 14°27,82'N / 060°52,39'W (bouée latérale tribord « MA7 »)
- D - 14°27,57'N / 060°52,47'W (bouée latérale tribord « MA5 »)
- E - 14°27,53'N / 060°52,47'W
- F - 14°27,66'N / 060°52,58'W (bouée latérale babord « MA6 »)
- G - 14°27,92'N / 060°52,72'W
- H - 14°28,11'N / 060°52,36'W (feu tribord)

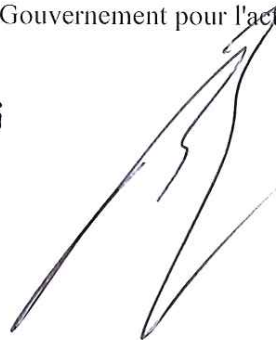
Art. 3. - L'organisateur de la manifestation nautique « Tour de la Martinique des Yoles Rondes » susvisée est chargé de recenser quotidiennement les navires au mouillage en zone interdite et d'en communiquer à la Direction de la Mer les noms, immatriculations, positions de mouillage, longueurs et photographies.

Art. 4. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code des transports et le Code pénal, ainsi qu'aux actions d'office, aux frais et risques des propriétaires, prévues par l'article L.5242-16 du Code des transports.

Art. 5. - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché en capitainerie du Marin, et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

19 JUL. 2016



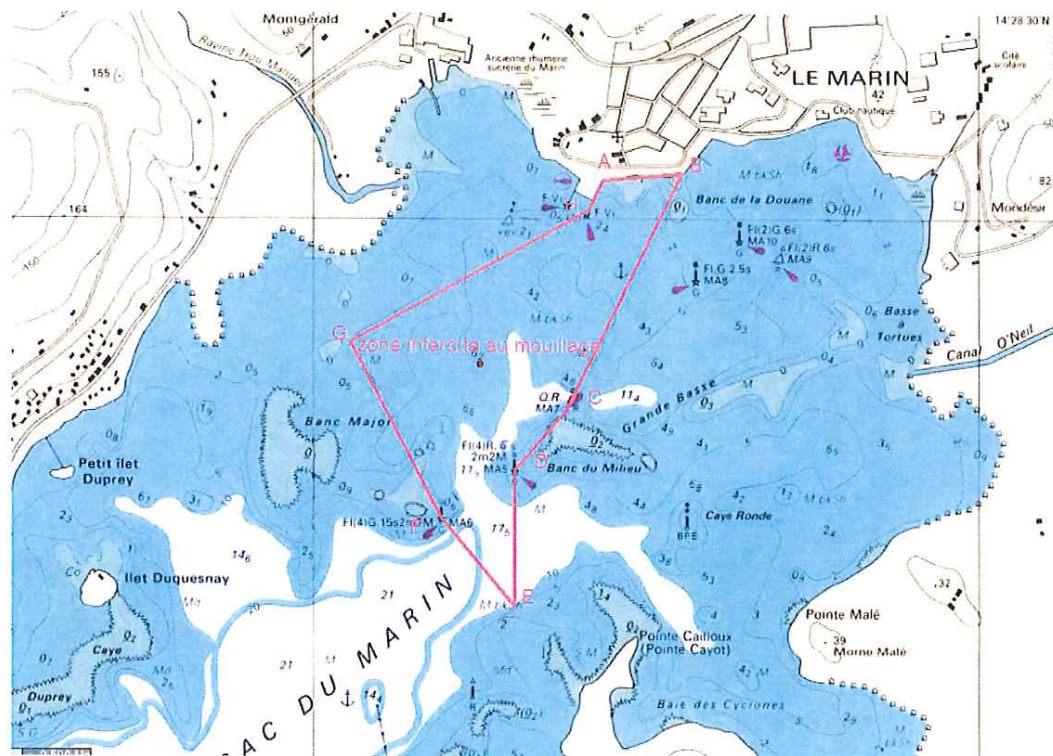
Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRES :

- Direction de la Mer
- Organisateur de la manifestation nautique ;
- AEM ;
- Sous-Préfecture du Marin ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Marin.
- Mairie du Marin ;
- Groupement de Gendarmerie départementale ;
- Direction interrégionale des Douanes françaises.

CARTE ANNEXÉE À TITRE D'ILLUSTRATION
SEUL LE TEXTE FAISANT FOI

Zone d'interdiction de mouillage (hors détention d'AOT) dans le cul-de-sac du Marin, du 24 juillet au 3 août 2016 inclus :



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-07-18-008

Arrêté portant validation des priorités retenues par la
CDOA pour l'attribution de références individuelles POSEI
Banane transitant par la réserve départementale.

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant validation des priorités retenues par la
Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)
pour l'attribution de références individuelles POSEI Banane
transitant par la réserve départementale**

- VU** Le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- VU** Le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- VU** Le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;
- VU** Le Programme POSEI-Banane France approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007 ;
- VU** L'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013259-0011 du 16 septembre 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole ;
- VU** L'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie en séance le 27 juin 2016,

VU La décision de l'ODEADOM en vigueur définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure POSEI Banane,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°10-02168 du 29 juin 2010 portant validation des priorités retenues par la CDOA pour l'attribution des références individuelles transitant par la réserve départementale est abrogé.

ARTICLE 2 : Les priorités d'attribution de références individuelles validées par la CDOA du 27 juin 2016 sont les suivantes :

Priorité 1 : Allouer une référence individuelle aux jeunes agriculteurs, adhérents d'une organisation de producteurs (OP), qui ont bénéficié des aides à l'installation et démontré la viabilité de leur projet d'installation à travers un Plan d'Entreprise (PE), durant la durée réglementaire du PE et dans la limite du potentiel de production des parcelles concernées évalué à partir du rendement moyen départemental et des éléments figurant dans le PE.

Priorité 2 : Allouer une référence individuelle aux agriculteurs qui s'installent sans bénéficier des aides à l'installation, adhérents d'une organisation de producteurs (OP), qui ont démontré la viabilité de leur exploitation à travers un Plan d'Entreprise (PE), durant la durée du PE et dans la limite du potentiel de production des parcelles concernées évalué à partir du rendement moyen départemental et des éléments figurant dans le PE.

Le nouvel installé doit respecter les conditions définies dans la décision de l'ODEADOM en vigueur.

Priorité 3 : Allouer une référence individuelle complémentaire aux producteurs dont la production de l'année précédant l'examen de la demande d'attribution est supérieure à leur référence individuelle. La demande de références complémentaires est plafonnée au dépassement de production réalisé. L'éventuel surplus de la demande est basculé en priorité 4. Une priorité supplémentaire est donnée aux producteurs qui détiennent moins de 300 tonnes de références (priorité 3a). Les producteurs concernés pourvus de plus de 300 tonnes de références sont classés en priorité 3b.

Priorité 4 : Allouer une référence individuelle complémentaire aux producteurs qui ont produit l'année précédant l'examen de la demande d'attribution au delà de l'objectif de production tel que défini dans le programme pour percevoir 100 % de l'aide. Une priorité est donnée aux producteurs qui détiennent moins de 300 tonnes de références (priorité 4a). Les producteurs concernés pourvus de plus de 300 tonnes de références sont classés en priorité 4b.

ARTICLE 3 : Les références individuelles disponibles sont attribuées dans l'ordre des priorités figurant à l'article 2 jusqu'à épuisement des références individuelles disponibles.

ARTICLE 4 : En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Martinique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fort-de-France, le 18 JUIL. 2016

Le Préfet

Le Sous-Préfet

Cédric DEBONS

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-07-18-007

Arrêté relatif à la mise à disposition du public des projets
de Directives Régionales d'Aménagement et des Schémas
Régionaux d'Aménagement des forêts publiques de

*Cette consultation a pour objet de permettre au public d'émettre des observations sur ces projets de
D.R.A et de S.R.A. ainsi que sur le rapport environnemental correspondant.*

Martinique relevant du régime forestier.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté relatif à la mise à disposition du public des projets de Directives Régionales d'Aménagement et des Schémas Régionaux d'Aménagement des forêts publiques de Martinique relevant du régime forestier

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code forestier et notamment ses articles D122-2 à D122-7,
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17,
- VU L'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement,
- VU L'avis du Préfet au titre de la politique forestière,
- SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit les modalités d'organisation d'une consultation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets de Directives Régionales d'Aménagement (D.R.A.) et de Schémas Régionaux d'Aménagement (S.R.A.) des forêts publiques de Martinique relevant du régime forestier, comprenant notamment les forêts de l'Etat et des collectivités.

Cette consultation a pour objet de permettre au public d'émettre des observations sur ces projets de D.R.A. et de S.R.A. ainsi que sur le rapport environnemental correspondant.

ARTICLE 2 :

Les documents mis à la disposition du public sont les projets de D.R.A. et de S.R.A., le rapport environnemental, l'avis du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique sur ces projets de D.R.A. et de S.R.A. au titre de la politique forestière, ainsi que l'avis du Préfet de la Martinique en tant qu'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale de ces projets de D.R.A. et de S.R.A.

Ces documents, ainsi qu'un registre de recueil des observations, sont déposés et consultables dans les lieux suivants :

- A la Préfecture de la Martinique - bâtiment Paulo Rosine – 1^{er} étage – salle B101

Adresse : 82, rue Victor Sévère – 97200 FORT-DE-FRANCE

Aux horaires suivants : le matin de 8h30 à 12h, l'après-midi de 14h30 à 16h (sauf mercredi et vendredi).

- A la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - bâtiment A, à l'accueil

Adresse : Jardin Desclieux – 97200 FORT-DE-FRANCE

Aux horaires suivants : le matin de 8h30 à 12h.

La période de mise à disposition s'étend du lundi 25 juillet 2016 inclus au vendredi 26 août 2016 inclus.

Toute personne peut consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse mail suivante : daaf972@agriculture.gouv.fr

A l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le registre est clos.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 18 JUIL. 2016

Le Préfet
Le Sous-Préfet

Adric DEBONS

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-07-13-002

Directeur Crédit Agricole Martinique Guyane Immobilier -
TROIS ILETS - Décision concernant la demande
d'autorisation de défrichement commune des TROIS

Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

ILETS.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur le Directeur Crédit Agricole Martinique Guyane Immobilier, enregistrée en date du 26/11/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 03ha 20a 48ca sur les parcelles cadastrées section A, C n°571, 575, 831, 1147 sises au lieu-dit « Anse Mitan » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 26/1/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté du 19 avril 2016 portant autorisation de défrichements avec réserve sur les parcelles cadastrées section A, C n°571, 575, 831, 1147 sises au lieu-dit « Anse Mitan » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le recours gracieux formulé par Monsieur le Directeur Crédit Agricole Martinique Guyane Immobilier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable (**art L 341-5 al 4 Code Forestier**) ;
- à la salubrité publique (**art L 341-5 al 6 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

CONSIDERANT le rapport de M. César Delnatte, spécialiste flore de la DEAL du 30 mai 2016, précisant qu'une mangrove de plus de 2600 m² est présente à la fois sur le domaine littoral et sur la parcelle A 831, que par ailleurs il a été observé un palmier balai considéré comme très rare selon la Flore de Fournet ;

CONSIDERANT l'avis du directeur de la DEAL du 19 mai 2016 adressé par mel au secrétaire général de la préfecture de la Martinique, précisant que la bande de terrain proposée par le Crédit Agricole Martinique Guyane Immobilier ne comporte pas d'incompatibilité de constructibilité, en particulier en ce qui concerne les risques naturels ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 01ha 74a 51ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section A, C n°571, 575, 831, 1147 sises au lieu-dit « Anse Mitan » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé, **pour une surface de 01ha 74a 51ca** (assorti du coefficient multiplicateur **5** pour la surface de 00ha 16a 38ca autorisée sur les parcelles A 575 et A 831), déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

2 - Reboisement **pour une surface de 01ha 74a 51ca** (assorti du coefficient multiplicateur **5** pour la surface de 00ha 16a 38ca autorisée sur les parcelles A 575 et A 831), déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha, (assorti du coefficient multiplicateur **5** pour la surface de 00ha 16a 38ca autorisée sur les parcelles A 575 et A 831), déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, **soit 20003 €** ;

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha 45a 97ca (partie en rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3, 4, 8 et 9 de l'article L341-5 ;
- **Le secteur de Mangrove et d'arrière mangrove qui constituent respectivement une zone humide permanente et une zone humide temporaire, sises sur les parcelles A n°575 et A n°831, devront garder leur fonctionnalité, ce qui implique qu'elles continuent à être régulièrement alimentées**

par les eaux de ruissellement en provenance du bassin versant en amont. Par conséquent, en aucun cas, ces eaux de ruissellement ne devront être canalisées directement vers la mer.

De même, ce secteur ne devra faire l'objet d'aucun aménagement susceptible d'aboutir à un défrichement direct ou indirect au sens de l'article L 341-1 du code forestier. Les mangroves sont des zones humides à grande valeur ajoutée pour la biodiversité mais aussi pour la protection contre les submersions marines. A ce titre, elles sont reconnues dans le SDAGE de la Martinique et dans le Plan de Gestion du Risque Inondation de la Martinique (PGRI). En cas d'altération des zones de mangroves, ces documents prévoient l'obligation de création ou de restauration de zones humides d'intérêt fonctionnel équivalent sur une surface au moins 2 fois supérieure à celle perdue. La préservation et la fonctionnalité de cette mangrove seront donc contrôlées.

- **Respect des autres réglementations susceptibles d'être mobilisées par la nature du projet, en particulier la réglementation relative à la police de l'eau ;**
- Le palmier à balai détecté sur le secteur devra être conservé.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 01ha 45a 97ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section A, C n°571, 575, 831, 1147 sises au lieu-dit « Anse Mitan » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur le Directeur Crédit Agricole Martinique Guyane Immobilier, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **13 JUIL. 2016**

Le Préfet,


Fabrice RIGOLET-ROZE

Demandeur : Crédit agricole Martinique Guyane
Commune : LES TROIS ILETS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :
du **13 JUL. 2016**

Le Préfet de la région Martinique


Le Sous-Préfet
CÉDRIC DEBONS


DAAF de la Martinique


1098


260

1676

Légende

 défrichement autorisé

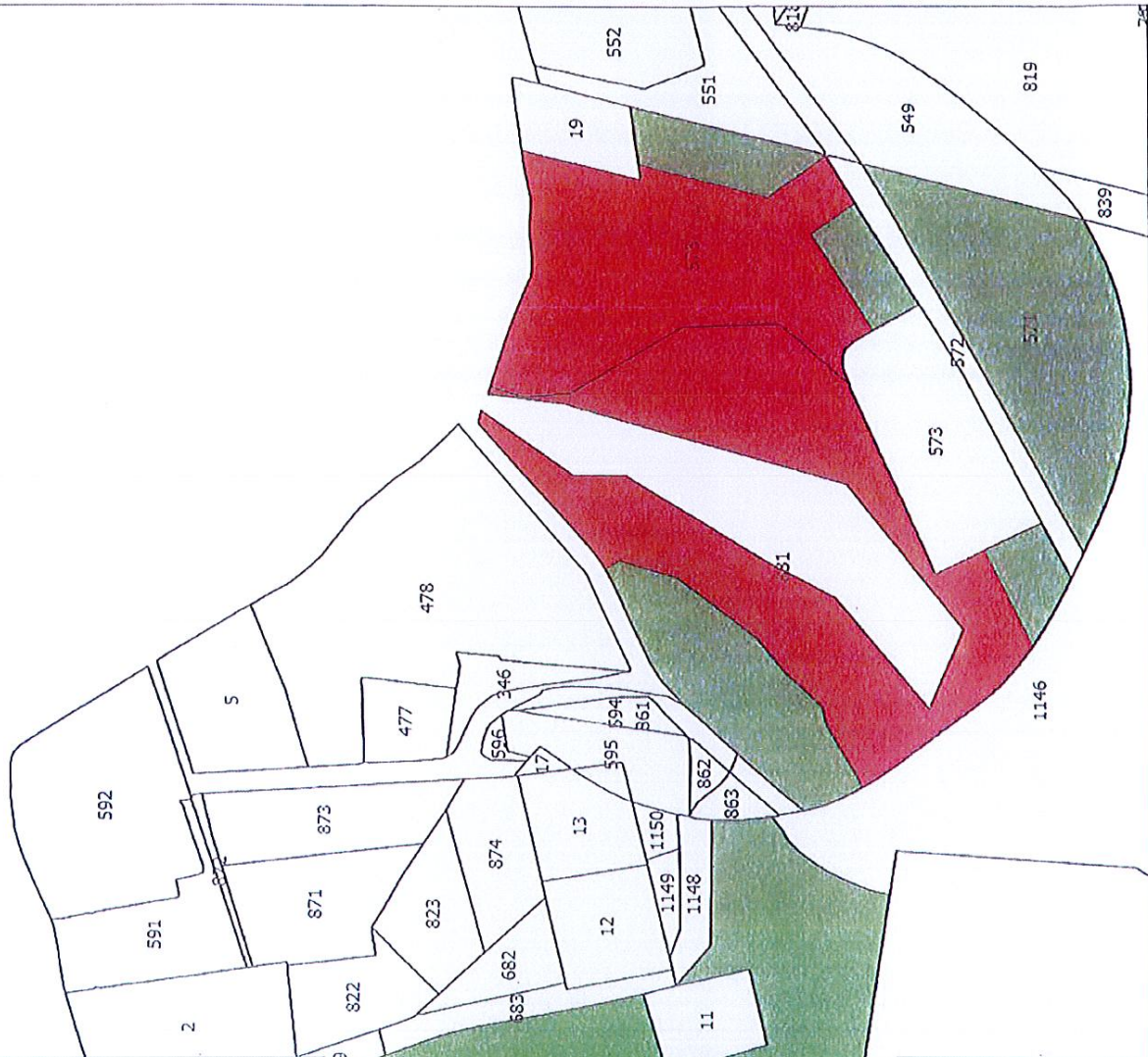
 maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du code forestier

 défrichement interdit

0

50

100 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-07-13-003

EUSTACHE Gilbert - DIAMANT - Décision concernant
la demande d'autorisation de défrichement sur la commune
du DIAMANT.

Arrêté portant interdiction de défrichement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur EUSTACHE Gilbert enregistrée en date du 21/4/16, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 28a 49ca sur la parcelle cadastrée section H n°259 sise au lieu-dit « Mare Poirier » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 15/6/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la **délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 19a 00ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette décision est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 09a 49ca (partie en rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 2

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 09a 49ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H n°259 sise au lieu-dit « Mare Poirier » de la commune LE DIAMANT.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur EUSTACHE Gilbert, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

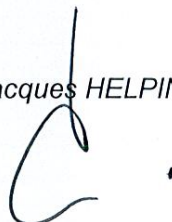
ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 13 IIIII, 2016

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

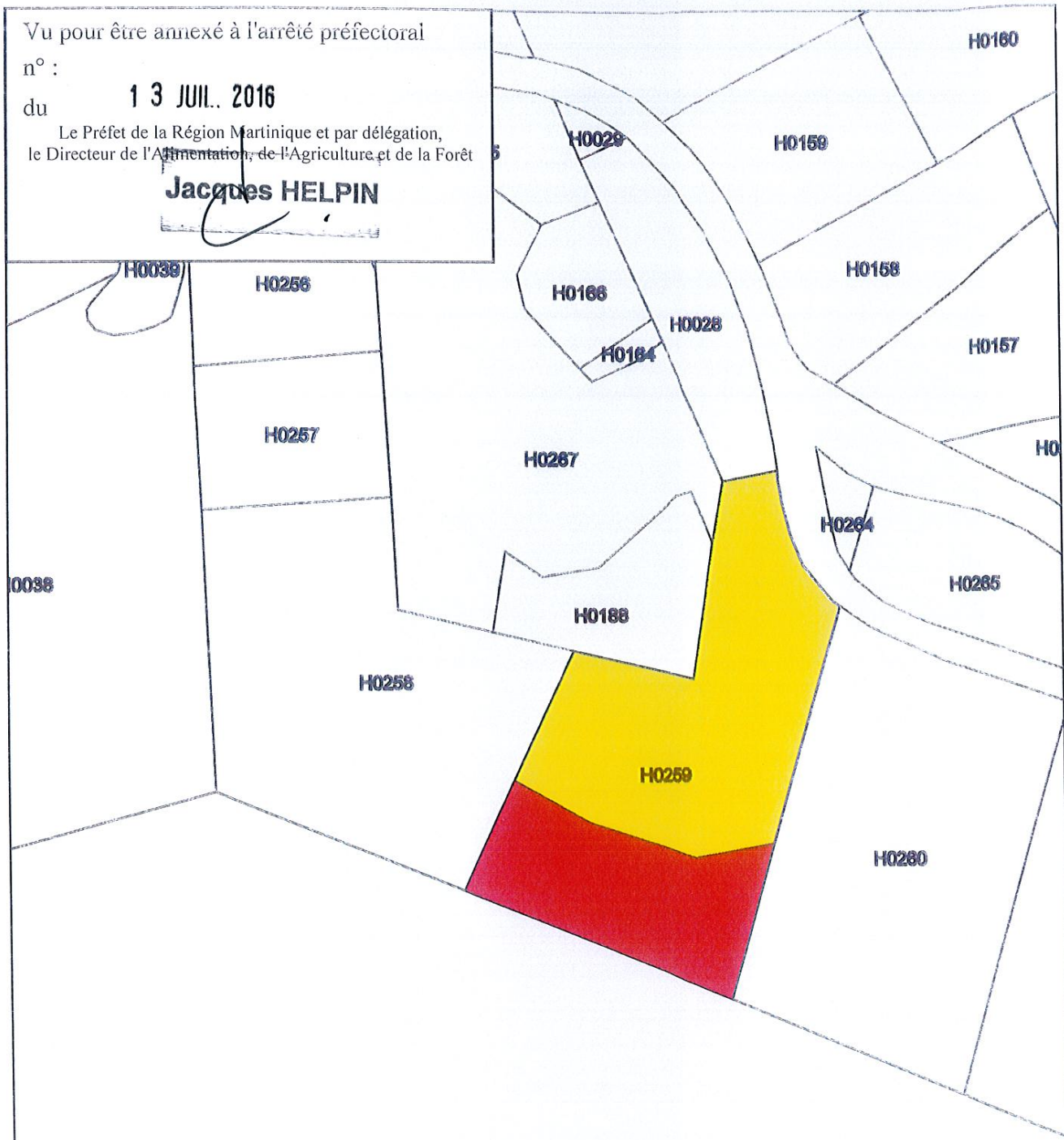
n° :

13 JUL. 2016



du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

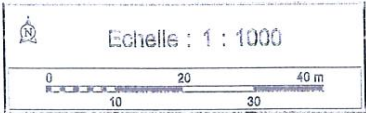


Légende:

-  défrichement interdit
-  dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires
EUSTACHE Gilbert ; dossier n° 18/16
DIAMANT Mare Poirier ; Parcelle H 259

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



PREFECTURE

R02-2016-07-18-006

Arrêté interdisant l'introduction d'armes dans les zones d'accueil du tour des yoles 2016

arrêté interdisant l'introduction d'armes dans les zones d'accueil du tour des yoles 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le

Arrêté n° Cab/Sec/

Interdisant l'introduction d'armes dans les zones d'accueil du Tour des Yoles rondes 2016

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 613-3 et R 434-16 ;

Vu la loi n°2011-1062 du 15 novembre 2011 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°2010-146 du 16 décembre 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de Préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François de Keréver en qualité de directeur de cabinet du Préfet de la Martinique ;

Considérant l'organisation du Tour des Yoles rondes de la Martinique du 31 juillet au 7 août 2016 ;

Considérant l'organisation de 14 villages du Tour (en front de mer) sur les sites de départ et d'arrivée des étapes ;

Considérant l'affluence du public estimée à plusieurs milliers de personnes sur chaque village du tour ;

Considérant les enjeux de sécurité de cette manifestation ;

Considérant le nombre d'objets dangereux et plus spécifiquement d'armes par destination saisis par les forces de l'ordre lors des éditions précédentes ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'organisation de l'évènement et l'application des mesures Vigipirate actuellement en cours ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'introduction d'objets susceptibles de mettre directement (armes) ou indirectement (armes par destination) en danger la vie des spectateurs est interdite dans la zone des villages du Tour.

Article 2 : Les services de Police et de Gendarmerie en charge d'assurer la sécurité dans et aux abords des villages du Tour opéreront aux palpations de sécurité nécessaires à la détection des objets mentionnés à l'article 1. Les propriétaires de ces armes seront invités à les abandonner afin de pouvoir accéder aux sites. En cas de refus, ils ne seront pas autorisés à accéder aux abords des lieux de la manifestation. Les services de police et de Gendarmerie apprécieront les exceptions pouvant justifier qu'il soit dérogé à la règle.

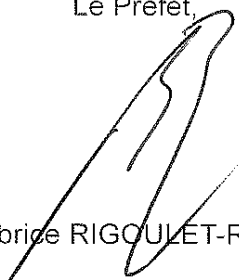
Article 3 : Les officiers de police judiciaire pourront être assistés dans leur action par des agents exerçant une activité privée de surveillance et de gardiennage agréés par la commission régionale d'agrément et de contrôle. Ceux-ci devront avoir été spécifiquement habilités à cet effet par mes soins.

Article 4 : Toute personne qui sera découverte en possession d'un objet mentionné à l'article 1 dans le périmètre du village du Tour, fera l'objet d'une verbalisation et l'objet en question sera saisi par les forces de sécurité intérieure.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Saint-Pierre, La Trinité et du Marin, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le commandant de la Gendarmerie de Martinique, le chef de la délégation territoriale Antilles-Guyane du CNAPS sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fort de France, le 17/07/16

Le Préfet,



Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-07-08-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par
M. Cédric QUESTEL



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-103

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric QUESTEL en date du 19 janvier 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le délai de 30 jours accordé à M. QUESTEL pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 14 avril 2016 ;

Vu le résultat de la contre visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 28 juin 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Cédric QUESTEL est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 972 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GTA DRIVE AUTO ECOLE et situé 43 avenue Jean-Jaurès à Fort-de-France.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 08/07/2016

Le Préfet

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques**


Christophe LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-07-06-002

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par
M. Alexandre HONORE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-110

**portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-02479 du 12/07/2011 autorisant Monsieur Alexandre HONORE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE HONORE, situé 25 rue Emile Zola - Terres-Sainville à Fort-de-France ;

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 15 juin 2016, faisant part de sa décision de cesser définitivement l'activité de son établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 02 09B 0050 0 délivré à Monsieur Alexandre HONORE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 25 rue Emile Zola Terres-Sainville - Fort-de-France sous la dénomination AUTO-ECOLE HONORE, est abrogé.

Article 2 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 3 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

.../...

Article 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 06/07/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-07-08-005

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. BOYER-FAUSTIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-108

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Félix BOYER-FAUSTIN en date du 26 octobre 2015 en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'arrêté portant suspension de l'agrément de M. BOYER-FAUSTIN pour une durée de 6 mois suite à un contrôle inopiné de son établissement par le pôle sécurité et éducation routières de la DEAL, le 23 septembre 2015 ;

Vu le recours gracieux de l'intéressé en date du 14 janvier 2016 ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 13 juin 2016 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 28 juin 2016 ;

Considérant l'avis favorable obtenu suite au recours gracieux ramenant la sanction à 3 mois (fin mars 2016) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Félix BOYER-FAUSTIN est à nouveau autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0128 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BOYER FAUSTIN et situé rue Jean-Joseph à Rivière-Salée.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 08/07/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Manique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-07-08-006

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. CERTAIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-109

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Edison CERTAIN en date du 29 octobre 2015 en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'arrêté portant suspension de l'agrément de M. CERTAIN pour une durée de 6 mois à compter du **17 décembre 2015**, pour non respect des contrats écrits, absence de fiches de suivi de formation et de fiches d'évaluation préalable de niveau ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 28 juin 2016 ;

Considérant la fin de la durée de suspension au **17 juin 2016** ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Edison CERTAIN est à nouveau autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0168 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE NORMALE D'EDUCATION ROUTIERE (ENER) et situé rue Diaka au Marin.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 08/07/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-07-07-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. LOUIS-JOSEPH



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-106

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charles LOUIS-JOSEPH en date du 10 novembre 2015 en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 31 mars 2016 ;

Vu le délai de 30 jours accordé à l'intéressé pour la mise en conformité de son local d'activité, suite à la visite de son auto-école effectuée le 12 avril 2016 ;

Vu le résultat de la contre visite du local d'activité de M. Charles LOUIS-JOSEPH, effectuée le 28 juin 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Charles LOUIS-JOSEPH est encore autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0131 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LOUIS-JOSEPH et situé rue Osman Duquesnay au Marin.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 07/07/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques


Marique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-07-07-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. TISAL Timothée



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-105

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Timothée TISAL en date du 04 avril 2016 en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 27 mai 2016 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 27 juin 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Timothée TISAL est encore autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0199 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé TOP CONDUITE Sarl et situé 3, rue Simon-Cottrell Anse Madame à SCHOELCHER.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **A, A2, B / B1**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 07/07/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-07-07-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par Mme ERICHER



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-107

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Sylvia ADELISE épouse ERICHER en date du 03 mars 2016 en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le délai de 30 jours accordé à l'intéressée pour la mise en conformité de son local d'activité, suite à la visite de son auto-école effectuée le 14 avril 2016 ;

Vu le résultat de la contre visite du local d'activité de Madame ERICHER, effectuée le 27 juin 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Marie-Sylvia ADELISE épouse ERICHER est encore autorisée à exploiter, sous le n°E 03 09B 0093 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE START 7 et situé 54 rue Schoelcher à Sainte-Marie.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 16 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 07/07/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-07-19-001

arrêté KAYAK NATURE ET RANDO

*autorisation occupation domaine public, Luc belhumeur, société, kayak, nature, rando, fond brûlé,
robert*

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N°
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 20 août 2015 nommant Monsieur Étienne GUILLET, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. du 07 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU l'avis favorable du maire de la ville du Robert en date du 06 janvier 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire en date du 26 janvier 2016 formulée par la Société KAYAK NATURE & RANDO, représentée par Monsieur Luc BELHUMEUR, et complétée le 06 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 24 mars 2016 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 07 juillet 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation.

Sur proposition du Sous-Préfet de Trinité et de Saint Pierre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société KAYAK NATURE & RANDO, représentée par Monsieur Luc BELHUMEUR ayant son siège social Quartier Fonds Brûlés – 97231 ROBERT, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle T331 issue du Domaine Public Maritime Terrestre, située à Pointe Savane, sur le territoire de la commune du Robert, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'installation de l'entreprise sur la parcelle T331 pour une superficie de 90 m² et pour l'aménagement pour les handicapés et autre public, d'un accès à la mer en platelage bois, d'une surface de 5,25 m².

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour être raccordé au réseau d'eaux usées existant.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ ANS (5 ans) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'UN MOIS, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8 : L'autorisation sollicitée est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de SIX CENT QUATRE-HUI EUROS (648,00 €).

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux – B.P. 654 - 655 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale. En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de Trinité et de Saint Pierre, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex), dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Maire du Robert,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale État Nord Caraïbe.

Fait à Trinité, le

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'E. Guilla', is written over a horizontal blue line that extends across the page.

Département :
MARTINIQUE

Commune :
ROBERT

Section : T
Feuille : 000 T 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

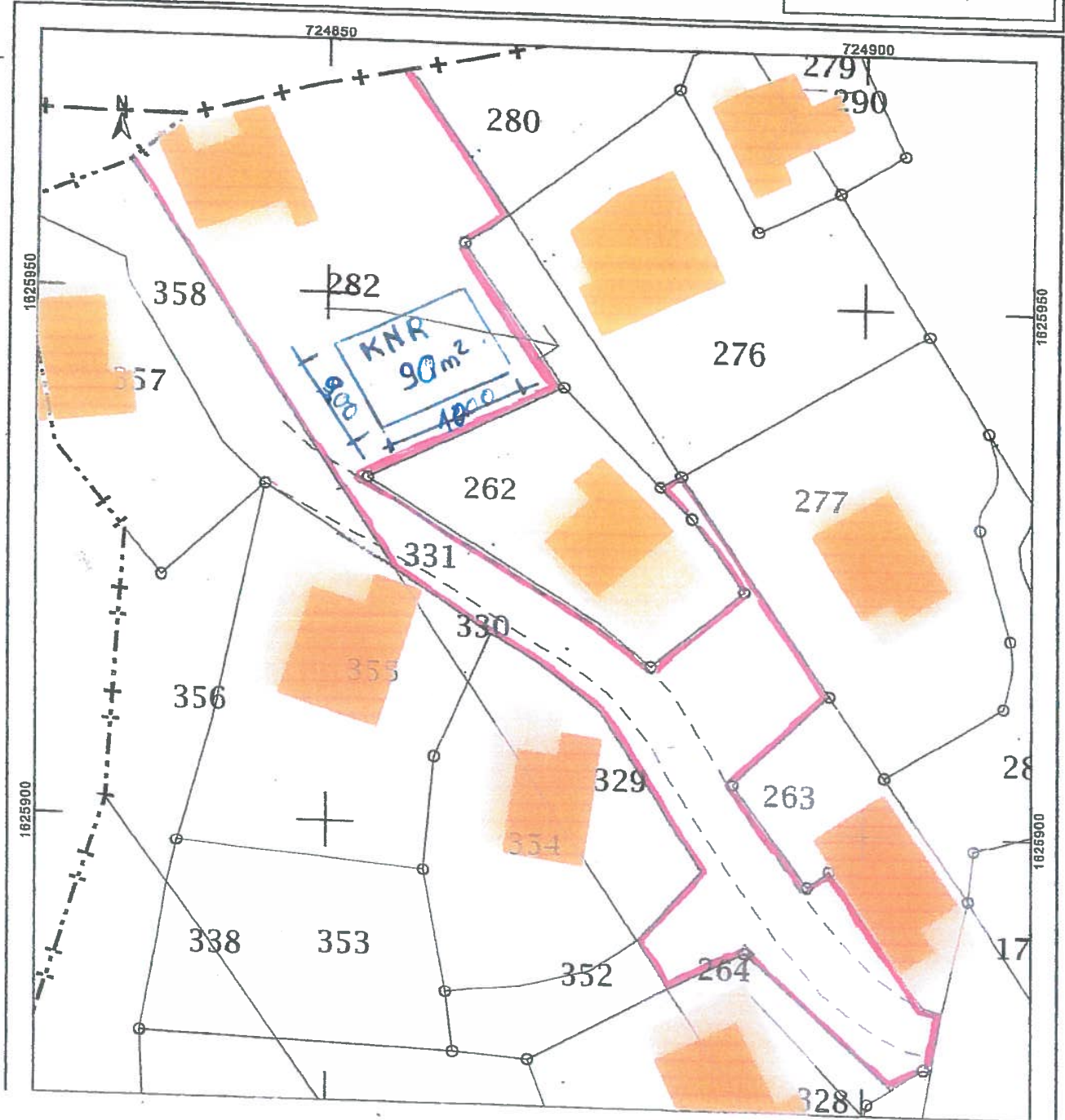
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances, Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0598595576 - fax 0596597136
cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



KAYAK NATURE & RANDO
Quartier Pointe Savane 97231
le ROBERT
kayaknaturerando@orange.fr
0596 65 77 86
0696 16 43 17

